

La pension d'invalidité

Les contacts utiles au sein de votre Caisse :



DRP 15 / 02.07

Vous pouvez aussi consulter le site de l'Assurance
Maladie : www.ameli.fr

Maladie, accident (1) : vous avez perdu vos capacités de travail. Impossible d'exercer votre métier comme avant, et difficile de conserver vos revenus... Pour vous aider à faire face financièrement, vous pouvez percevoir, sous certaines conditions, une pension d'invalidité.

COMMENT EN BÉNÉFICIER

Vous pouvez percevoir une pension d'invalidité si vous avez été victime d'une maladie, ou d'un accident d'origine non professionnelle. Mais vous devez aussi répondre à d'autres conditions.

→ Les conditions d'attribution

Vous pouvez percevoir une pension si :

- vous avez moins de 60 ans,
- votre capacité de travail, ou de revenus est réduite d'au moins 2/3,
- vous êtes immatriculé depuis au moins 12 mois, au moment de l'arrêt de travail suivi d'invalidité ou de la constatation médicale d'invalidité,
- vous avez cotisé sur un montant et avez travaillé un nombre d'heures suffisant au cours des 12 mois précédant la date d'arrêt de travail ou de la constatation médicale d'invalidité.

→ Vos démarches

Votre mise en invalidité peut être décidée par le service du contrôle médical de votre caisse, mais vous pouvez aussi en faire vous-même la demande. Votre médecin peut également en faire la demande.

Après avis favorable du médecin-conseil, votre caisse vous adresse le formulaire : « Assurance invalidité - demande de pension » disponible dans votre caisse ou sur www.ameli.fr, rubrique « formulaires » (formulaire n° S4150e). Vous le remplissez et l'adressez à votre caisse, accompagné des pièces justificatives demandées.

→ L'étude de votre dossier

Votre caisse dispose d'un délai de 2 mois pour étudier votre dossier, et vous faire connaître sa décision : accord ou refus d'attribution d'une pension d'invalidité. Lorsque votre caisse vous attribue une pension d'invalidité, elle vous confirme sa décision par courrier. Ce courrier vous précise aussi la catégorie, et le montant de votre pension.

La pension d'invalidité est toujours attribuée de manière temporaire. Elle peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre médical ou administratif.

SON MONTANT

Le montant de votre pension dépend à la fois de vos salaires, et de votre degré d'invalidité.

Le montant de votre pension est calculé :

- sur la base de votre salaire annuel moyen, déterminé à partir des salaires bruts de vos 10 meilleures années civiles d'activité (dans la limite du plafond de la Sécurité sociale) et,
- en fonction de la catégorie de votre pension (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie).

→ Les différents types de pension

> PENSION DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE

Si vous pouvez exercer une activité professionnelle rémunérée, la pension est égale à 30% du salaire annuel moyen. Votre salaire, et votre pension ne devront pas dépasser le salaire perçu avant l'invalidité. Vous pouvez bénéficier du versement d'indemnités journalières* en cas d'arrêt de travail pour une autre maladie, congé maternité ou paternité.

> PENSION DE 2^{ÈME} CATÉGORIE

Si le service du contrôle médical de votre caisse estime que vous ne pouvez plus exercer une activité

professionnelle, la pension est égale à 50% du salaire annuel moyen.

> PENSION DE 3^{ÈME} CATÉGORIE

Si vous avez besoin d'une personne pour vous assister dans les gestes essentiels de la vie quotidienne, le montant de votre pension de 2^{ème} catégorie est augmenté d'un montant forfaitaire, c'est ce qu'on appelle la « majoration pour tierce personne* ».

Augmentation du coût de la vie... Le montant des pensions d'invalidité est revalorisé au 1er janvier de chaque année.

> A PARTIR DE VOS 60 ANS

Votre pension est supprimée, elle est transformée en pension vieillesse, que vous demandez au titre de « l'inaptitude ».

Vos soins sont toujours pris en charge à 100%, dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale.

Si vous bénéficiez d'une majoration pour tierce personne*, elle est prise en charge par l'Assurance Vieillesse. Adressez-vous alors à la CRAM (Caisse régionale d'Assurance Maladie).

En cas de décès de la personne titulaire de la pension d'invalidité, le conjoint survivant, âgé de moins de 55 ans et lui-même invalide, peut bénéficier sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité de veuf ou de veuve.

Le conjoint survivant peut également bénéficier, sous certaines conditions, d'un « capital décès ».

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le dépliant « Vous avez perdu un proche ».

→ Les dates de paiement

La pension d'invalidité est payée tous les mois à « terme échu » (c'est-à-dire au cours des premiers jours du mois suivant la période due, par exemple : début juillet pour la pension de juin).

Son montant est réactualisé chaque trimestre en fonction de votre situation. Ainsi, votre pension est payée de manière provisionnelle les deux premiers mois du trimestre (sur la base du trimestre précédant), et régularisée le troisième mois.

Une correspondance régulière avec votre caisse... Tous les 3 mois, votre caisse d'Assurance Maladie vous envoie un questionnaire que vous devez remplir et renvoyer rapidement. Ce document lui permet de connaître l'évolution de votre situation. Si vous reprenez une activité, ou si vous bénéficiez de nouvelles ressources, le montant de votre pension d'invalidité sera revu (diminution ou suppression).

→ Impôts et prélèvements sociaux

Votre pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu.

Elle est également soumise à la Contribution Sociale Généralisée (la CSG), et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (la CRDS). En début d'année, votre caisse vous envoie un relevé annuel qui vous indique le montant exact à déclarer aux impôts.

Conservez vos justificatifs de paiement de pension d'invalidité, sans limitation de durée, comme vos bulletins de salaire : ils valident vos droits à la retraite.

LA PRISE EN CHARGE DE VOS SOINS

Vous avez un médecin traitant déclaré, et vous suivez le parcours de soins coordonnés* : tous vos soins sont pris en charge à 100%, dans la limite des tarifs de la Sécurité sociale, à l'exception des médicaments remboursés à 35% (vignette bleue).

Si vous n'avez pas de médecin traitant déclaré, ou si vous ne suivez pas le parcours de soins coordonnés*, vous êtes moins bien remboursé.

Pour en savoir plus sur le médecin traitant, vous pouvez consulter le dépliant « **Votre médecin traitant** ».

Vos ayants droit* continuent à bénéficier du remboursement de leurs soins, aux tarifs habituels de la Sécurité sociale.

L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DU FSI

Si vos ressources ne dépassent pas un certain montant annuel, vous pouvez recevoir l'allocation supplémentaire du FSI (Fonds Spécial d'Invalidité), en complément de la pension d'invalidité.

Le montant de cette allocation varie en fonction de vos ressources et de celles de votre conjoint.

Pour demander cette allocation, vous devez remplir et adresser au service invalidité de votre caisse le formulaire « Demande d'allocation supplémentaire du Fond spécial d'invalidité » disponible dans votre caisse ou sur www.ameli.fr, rubrique « formulaires » (formulaire n° S4151d).

Vous ne payez pas d'impôts, de CSG (Contribution Sociale Généralisée), ni de CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale), sur cette allocation.

A partir de vos 60 ans, l'allocation supplémentaire du FSI est prise en charge par l'Assurance Vieillesse. Adressez-vous alors à la Cram (Caisse régionale d'Assurance Maladie).

***Indemnités journalières** : sommes versées pour compenser la perte de salaire, pendant un arrêt de travail, en cas de maladie, de maternité, de paternité, d'accident du travail, ou de maladie professionnelle.

***Parcours de soins coordonnés** : vous êtes dans le parcours de soins coordonnés lorsque vous consultez en priorité le médecin traitant que vous avez déclaré à votre caisse d'Assurance Maladie. Si nécessaire, il vous oriente vers un médecin correspondant. Dans ce cas, vous êtes remboursé normalement.

***Tierce personne** : personne qui aide et soutient la personne qui ne peut plus assurer seule les actes de la vie quotidienne.

LEXIQUE

(1) Pour percevoir une pension d'invalidité, vous devez avoir été victime d'une maladie, ou d'un accident d'origine non professionnelle entraînant une diminution d'au moins 2/3 de votre capacité de travail, et une perte de salaire.

***Ayant droit** : personne qui bénéficie des mêmes droits au remboursement des frais médicaux que l'assuré, par exemple : époux, concubin, partenaire PACS, enfant, ou toute autre personne vivant chez l'assuré depuis au moins un an, et à sa charge.